



ANNEXE IV

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document, qui sont régulièrement envoyées à⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de la Communauté, ont été utilisées dans la Communauté pour produire les marchandises en question:

| Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾ | Désignation des matières non originaires utilisées | Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾ | Valeur des matières non originaires utilisées ⁽⁴⁾ |
|--|--|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | Total: |

2. Toutes les autres matières utilisées dans la Communauté pour produire les marchandises en question sont originaires de la Communauté.

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées de à⁽⁵⁾.

Je m'engage à informer immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....⁽⁶⁾

.....⁽⁷⁾

.....⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver relevant de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication des moteurs varient d'un modèle à l'autre. Les modèles doivent être énumérés séparément dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent être données pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de chacun de ses produits en fonction du modèle de moteur qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans cette colonne ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemple:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si un fabricant français de ces vêtements utilise du tissu tissé au Portugal, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans la deuxième colonne de sa déclaration, le fournisseur portugais indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il y a lieu d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la quatrième colonne.

⁽⁴⁾ Le terme «valeur» désigne la valeur en douane des matières au moment de l'importation ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁵⁾ Indiquer les dates. La période ne doit pas dépasser douze mois.

⁽⁶⁾ Lieu et date.

⁽⁷⁾ Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

⁽⁸⁾ Signature.